



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-113/ARMP/SA/1767-25

RECORDS DU GROUPEMENT « AGF
INTERNATIONAL & ETISAN »

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2025-113/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 19 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DU GROUPEMENT « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM DU 09/07/24 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ELECTRIQUES HTA/BT (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE, NOTAMMENT EN SES LOTS 1 ET 2.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°003/AGF-ETISAN/CF/SP/BE/2025 du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1767-25 portant recours du Groupelement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » ;

8

vu la lettre n°2025/1926/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 12 août 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;

vu la lettre n° D 05400/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/ProMER/SPM du 14 août 2025 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique a transmis à l'ARMP, les informations pour l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 19 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et conformément à l'accord de prêt « n°2022069/PR BN 2022 34 00 /BOAD », la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à travers le Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE a bénéficié de l'appui financier nécessaire pour le lancement de la procédure de passation de l'appel d'offres international n°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM du 09 juillet 2024 relatif à la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution électriques HTA/BT répartie en quatre (04) lots (1, 2, 3 et 4).

En effet, ayant reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1, 2 et 3, le Chef de file du Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a formulé un recours gracieux en contestation des motifs de rejet de ses offres pour les lots 1 et 2, devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique.

Non convaincu des arguments avancés par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique, le Chef de file du Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a, dans un premier temps, contesté à nouveau les résultats, le 31 juillet 2025, mais également, réclamé le procès-verbal d'attribution du marché ainsi que le rapport d'évaluation détaillé des offres.

Estimant être lésé dans cette procédure, le Chef de file du Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a exercé son recours devant l'ARMP, le lundi 11 août 2025 par lettre n°003/AGF-ETISAN/ CF/SP/BE/2025 du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1767-25.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP A CONNAITRE DU DIFFEREND :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ; *AS*

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement l'accord de prêt n°2022069/PR BN 2022 34 00 /BOAD ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce différend.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR DU GROUPEMENT « AGF INTERNATIONAL & ETISAN »

Considérant les dispositions du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, en son point 2.4 relatif aux voies de recours dans le cadre des appels d'offres selon lesquelles :

- alinéa 1^{er} « *Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte* » (pages 22) ;
- alinéa 2 : « *De plus, il est à noter que si la réponse de l'Autorité Contractante ne satisfait pas le candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé, il dispose, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun* » (pages 23) ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 du point 2.4, pages 23 du même Guide selon lesquelles : « *Le recours doit être introduit conformément aux conditions et aux délais fixés par la législation du Pays de l'Autorité Contractante* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a reçu la notification du rejet de ses offres pour les lots 1, 2 et 3, le lundi 21 juillet 2025 respectivement par lettres n° D 04686/ 

25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 15 juillet 2025, n° D 04680/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 16 juillet 2025 et lettre n° D 04639/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 16 juillet 2025 ;

Que le Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a exercé ses recours administratifs préalables devant la PRMP de la SBEE relativement aux lots 1 et 2, le mardi 22 juillet 2025 par lettre n°001/AGF-ETISAN/CF/SP/BE/2025 du 22 juillet 2025 ;

Considérant les dispositions de l'*alinéa 1^{er} du point 2.4 du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, selon lesquelles : « Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte » (pages 22) ;*

Que le mardi 05 août 2025, la PRMP de la SBEE a transmis la réponse aux recours gracieux exercés par ledit groupement par lettre n° D 05117/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 31 juillet 2025 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief pour saisir l'organe de régulation ;

Qu'ainsi le Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » avait les mercredi 06 et jeudi 07 août 2025 au plus tard pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de respecter ce délai réglementaire, le Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a exercé son recours devant l'ARMP le lundi 11 août 2025 par lettre n°003/AGF-ETSAN/CF/SP/BE/2025 du 11 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1767-25 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation le lundi 11 août 2025, soit avec deux (02) jours ouvrables de retard, le Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » a méconnu les délais en matière d'exercice de recours devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres international n°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM du 09 juillet 2024 relatif à la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution électriques HTA/BT répartie en quatre (04), notamment en ses lots 1 et 2, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « AGF INTERNATIONAL & ETISAN » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;

- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Représentant Résident de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

